

**DECISION 17 DC  
DU 03 JUIN 1993**

PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

DEMANDE D'AVIS. PROPOSITION D'AMENDEMENT D'UN  
DEPUTE. FONCTIONNEMENT INTERNE DE L'ASSEMBLEE.  
INCOMPETENCE.

*Si, aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, elle ne saurait néanmoins s'appuyer sur cette disposition pour s'ingérer dans le fonctionnement interne d'une institution.*

Le Haut Conseil de la République exerçant, conformément à l'Article 159 alinéa 3 de la Constitution du 11 Décembre 1990, les attributions dévolues à la Cour Constitutionnelle jusqu'à l'installation des institutions nouvelles.

SAISI

Par lettre N° 002/AN/PT/SP en date du 26 Mai 1993 de Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale qui sollicite l'avis du Haut Conseil de la République siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle sur les questions suivantes :

1<sup>er</sup> point : le Président de l'Assemblée Nationale a-t-il l'obligation d'engager le vote sur toute proposition de texte soumise à la plénière par un Député, sans nullement se préoccuper du caractère constitutionnel ou inconstitutionnel de ladite proposition, ou si au contraire en cas de doute ou de controverse, il peut s'en remettre à l'avis préalable de la Cour Constitutionnelle.

2<sup>e</sup> point : A l'occasion de la session plénière de l'Assemblée Nationale consacrée à l'examen du rapport d'enquête parlementaire sur la gestion et les activités du Président de l'Assemblée Nationale, le Député Edgar MONNOU a déposé le 21 Mai 1993 une proposition d'amendement libellée ainsi qu'il suit :

" Que l'Assemblée déclare nulles et non avenues les décisions n° 92-014/AN/PT du 10 Février 1992, 92-0114/AN/PT du 16 Novembre 1992 et 92-0115/AN/PT du 16 Novembre 1992, en raison d'une part du non respect des règles de forme et d'autre part de la violation de la légalité intérieure de l'Assemblée Nationale mandante du Bureau et qu'en conséquence, les concertations politiques nécessaires soient engagées au plus tôt au sein de l'hémicycle dans le sens de la recherche d'un vrai consensus fondé sur la prise en compte équitable de la configuration politique de l'Assemblée Nationale en vue de la reprise des nominations par le bureau des représentants de l'Assemblée Nationale au sein de la Cour Constitutionnelle, de la Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social.

Toutefois, les Députés qui le souhaitent peuvent déférer les décisions de nominations devant les juridictions compétentes."

Le Président de l'Assemblée Nationale voudrait savoir si la proposition sus mentionnée du Député Edgar MONNOU de déclarer nulle et non avenue la décision 92-014/AN/PT du 10 Février 1992 est conforme ou non à la Constitution.

3<sup>e</sup> point : Le Président de l'Assemblée Nationale voudrait savoir enfin si la proposition du Député MONNOU Edgar de déclarer nulle et non

avenue la décision 92-0115/AN/PT du 16 Novembre 1992 portant nomination au Conseil Economique et Social est conforme ou non à la Constitution.

Vu la Constitution du 11 Décembre 1990.

Vu la Loi Organique 91-009 du 04 Mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle.

Vu le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale en ses Articles 31, 39, 45 - 2, 71 - 2, 71 - 4, alinéas 1 et 2 et 71 - 6.

Vu la Décision 3 DC du Haut Conseil de la République siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle en ses séances des 17, 26, 27 Juin et 2 Juillet 1991.

Ouï Me Rachid MACHIFA en son rapport

LA COUR,

1 / Considérant que conformément aux dispositions de l'Article 117 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle par sa Décision 3 DC a déjà statué sur la constitutionnalité du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

2 / Considérant qu'aux termes de l'Article 114 de la Constitution, " la Cour Constitutionnelle est l'Organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics ", qu'elle ne saurait néanmoins s'appuyer sur cette disposition pour s'ingérer dans le fonctionnement interne de l'Assemblée.

3 / Considérant que le Règlement Intérieur est la résolution par laquelle une Assemblée fixe les règles de son organisation interne et de son fonctionnement.

4 / Considérant qu'en l'espèce les questions sur lesquelles l'avis de la Cour est sollicité relèvent toutes des règles d'organisation interne et du fonctionnement de l'Assemblée prévu par le Règlement Intérieur.

Qu'il suffit pour cela de se reporter aux Articles 45 alinéa 2, 71 alinéas 1, 2, 3, 4, 6 du Règlement Intérieur de l'Assemblée ;

Que le Président de l'Assemblée Nationale pourrait lui-même à bon droit opposer aux questions sur lesquelles l'avis de la Cour est sollicité, les dispositions des Articles susvisés du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>. - Le Haut Conseil de la République siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle n'a pas compétence pour répondre à la consultation susvisée du Président de l'Assemblée Nationale.

Article 2. - La présente décision sera notifiée au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au *Journal Officiel* de la République du Bénin.

Délibéré par le Haut Conseil de la République siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle dans sa séance du 3 Juin 1993.

Fait à Cotonou, le 03 Juin 1993.

*Le Vice-Président du Haut Conseil de la République  
siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle*  
Maurice AHANHANZO GLELE